



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 43930

Texte de la question

M. Leonce Deprez partageant les perspectives du Gouvernement, définies par le Président de la République, a l'égard de la réforme fondamentale du service national, appelle dans l'immediat l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la loi ne permet pas, actuellement, d'accorder de dispense du service national pour raisons professionnelles. Or, dans la situation de « guerre économique » vecue par la France et singulierement les jeunes, cette disposition ne semble plus adaptee, alors que, lorsqu'un jeune a la chance de trouver un travail stable, tout devrait etre mis en oeuvre pour l'aider, soit par une dispense des obligations du service national, soit par une reduction appreciable de la duree de son incorporation, sous reserve d'un examen attentif de son dossier et de ses perspectives professionnelles. Il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a cette proposition, facilitant l'insertion professionnelle des jeunes, notamment lorsqu'ils se voient proposer un travail sous forme de CDI, ce qui atteste de son caractere serieux et durable.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matiere de reforme du service national. Elles seront reprises et detaillees dans un projet de loi portant reforme du service national qui va etre presente prochainement au Parlement. Il ressort des orientations gouvernementales que seuls seront incorpores, sur la periode 1997-2002 au titre du service national actuel, les jeunes Francais nes avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nes apres cette date seront progressivement appeles au rendez-vous citoyen puis pourront etre candidats a des volontariats civils et militaires. Tout au long de la periode de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modele d'arme professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le regime des dispenses qui leur est applicable reste donc conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43930

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5353

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5900